

60626/2

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 1^{er}, § 4bis, 4° tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire ;

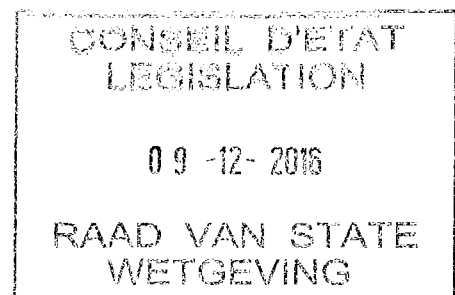
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 décembre 2014 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2016 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération ;

Arrête :



Article 1^{er}

Le projet de scolarisation à temps partiel est défini dans une convention entre l'établissement d'enseignement ordinaire ou l'établissement d'enseignement spécialisé, la structure subventionnée ou agréée par l'AVIQ, par la Commission Communautaire française ou par l'INAMI, le Centre PMS et les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale dont le modèle est repris en annexe du présent arrêté.

Article 2

La convention visée à l'article 1^{er}, est établie en quatre exemplaire destinés respectivement au chef d'établissement d'enseignement ordinaire ou spécialisé où l'élève est inscrit, à la structure subventionnée ou agréée par l'AVIQ, la Commission Communautaire française ou l'INAMI, à la direction du Centre PMS et aux parents ou à la personne exerçant l'autorité parentale.

Article 3

La convention visée à l'article 1^{er} est tenue à la disposition de la vérification de la population scolaire, dans le dossier de l'élève.

Article 4

Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2016.

Articles

La Ministre qui a l'Education dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,



Marie-Martine SCHYNS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visées au paragraphe 4bis, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

COMMUNAUTE FRANÇAISE CONVENTION DE SCOLARISATION A TEMPS

PARTIEL

1. Durée de la convention

Année scolaire :

Produit ses effets le : et se termine le :

2. Identification du jeune concerné

Nom et prénom :

Date de naissance :

Année d'étude :

Type d'enseignement :

Degré de maturité :

Forme d'enseignement :

Phase :

3. Identification des partenaires

- Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale

Nom et prénom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Date :

Signature :

- L'Etablissement scolaire :

Nom de l'établissement scolaire :

Adresse :

Tel :

Fax :

E-mail :

Nom du chef d'établissement :

N° FASE :

Niveau : Maternel ☐ Primaire ☐ Secondaire ☐

Enseignement ordinaire ☐ Enseignement spécialisé ☐

(case à cocher)

Réseau : F.W.B. ☐ O.S ☐ L.C.S. ☐ L.N.C.S ☐ (Case à cocher)

Date :

Signature :

- La Structure subventionnée ou agréée par : AVIQ ☐ COCOF ☐ INAMI ☐

(Case à cocher)

Nom :

Numéro d'agrément :

Directeur / trice :

Adresse :

Tél :

Fax : E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- Le CPMS de l'établissement scolaire :

Directeur / trice :

Adresse :

Tél :

Fax : E-mail
:

Personne de contact :

Date :

Signature :

4. Motivation de la nécessité d'une scolarisation à temps partiel

5. Rôle et modalités d'accompagnement de l'élève par la structure subventionnée ou agréée par l'AVIQ, la COCOF ou l'INAMI

a. Horaire

b. Modalités d'accompagnement de l'élève

6. Evaluation de la collaboration entre les partenaires de la convention

- a. Mode d'évaluation
- b. Rythme de l'évaluation

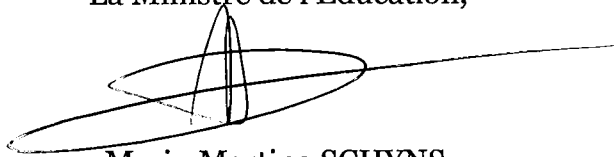
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées au paragraphe 4bis, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 1^{er}, § 4bis tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 décembre 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de scolarisation à temps partiel est défini dans une convention entre l'établissement d'enseignement ordinaire ou l'établissement d'enseignement spécialisé, la structure subventionnée ou agréée par l'AWIPH, par la Commission Communautaire française ou par l'INAMI, le Centre PMS et les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale dont le modèle est repris en annexe du présent arrêté.

Article 2

La convention visée à l'article 1^{er}, est établie en quatre exemplaire destinés respectivement au chef d'établissement d'enseignement ordinaire ou spécialisé où l'élève est inscrit, à la structure subventionnée ou agréée par l'AWIPH, la Commission Communautaire française ou l'INAMI, à la direction du Centre PMS et aux parents ou à la personne exerçant l'autorité parentale.

Article 3

La convention visée à l'article 1^{er} est tenue à la disposition de la vérification de la population scolaire, dans le dossier de l'élève.

Article 4

Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2016.

Articles

La Ministre qui a l'Education dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visées au paragraphe 4bis, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

COMMUNAUTE FRANÇAISE

CONVENTION DE SCOLARISATION A TEMPS PARTIEL

1. Durée de la convention

Année scolaire :

Produit ses effets le : et se termine le:

2. Identification du jeune concerné

Nom et prénom :

Date de naissance :

Année d'étude :

Type:

Degré de maturité :

Forme :

Phase :

3. Identification des partenaires

- Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale

Nom et prénom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Date :

Signature :

- L'Etablissement scolaire :

Nom de l'établissement scolaire :

Adresse :

Tel :

Fax :

E-mail :

Nom du chef d'établissement :

N° FASE :

Niveau : Maternel ☐ Primaire ☐ Secondaire ☐

Enseignement ordinaire ☐ Enseignement spécialisé ☐
(case à cocher)

Réseau : F.W.B. ☐ O.S ☐ L.C.S. ☐ L.N.C.S ☐ (Case à cocher)

Date :

Signature :

Cachet :

- La Structure subventionnée ou agréée par : AWIPH ☐ COCOF ☐ INAMI ☐

(Case à cocher)

Nom :

Numéro d'agrément :

Directeur / trice :

Adresse :

Tél :

Fax : E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

Cachet :

- Le CPMS de l'établissement scolaire :

Directeur / trice :

Adresse :

Tél :

Fax : E-mail

:

Personne de contact :

Date :

Signature :

4. Motivation de la nécessité d'une scolarisation à temps partiel

5. Rôle et modalités d'accompagnement de l'élève par la structure subventionnée ou agréée par l'AWIPH, la COCOF ou l'INAMI

a. Horaire

b. Modalités d'accompagnement de l'élève



6. Evaluation de la collaboration

- a. Mode d'évaluation
- b. Rythme de l'évaluation

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées au paragraphe 4bis, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS